

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

SEPTEMBRE 2017

ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
<http://www.manche.gouv.fr>
Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté préfectoral n° 17- 31 du 20 septembre 2017 relatif à la suppléance des présidents des commissions de sécurité d'arrondissement</i>	2
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	3
<i>Arrêté préfectoral SF/n° 17-165 du 13 septembre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. VALLEE - SARL LAUNEY MENUISERIE</i>	3
SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	3
<i>Arrêté n° 07-17-ASJ en date du 6 septembre 2017 autorisant les statuts de la communauté de communes COTE OUEST CENTRE MANCHE</i>	3
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	3
<i>Arrêté modificatif n° 17-05-MHL du 16 juin 2017 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la DOUVE et de la TAUTE</i>	3
<i>Arrêté modificatif n° 17-20-MHL du 3 août 2017 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la DOUVE et de la TAUTE</i>	4
<i>Arrêté n° 17-371-GH du 14 septembre 2017 de mise en demeure à l'encontre de M. CARON - JULLOUVILLE</i>	4
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	4
<i>Arrêté du 24 mai 2017 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » en date du 9 mars 2011</i>	4
<i>Arrêté du 25 septembre 2017 portant approbation de l'avenant n° 12 a la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Télésanté Basse-Normandie »</i>	4
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	5
<i>Arrêté du 18 septembre 2017 portant modification composition de la Commission de Médiation</i>	5
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	5
<i>Arrêté préfectoral n° 50-2017-001 du 19 janvier 2017 portant agrément de la SARL SANOR-AEOS pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif</i>	5
<i>Arrêté n° 2017-DDTM-SE-02076 du 10 août 2017 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des articles L214-1 à L214-6 et R414-8 du code de l'environnement, concernant le remblaiement d'une zone d'expansion de crue et d'une zone humide réalisé par M. HARDY, sur la parcelle cadastrée section A numéro 1327 - AUVERS</i>	6
<i>Arrêté n° 2017-DDTM-SE-02077 du 10 août 2017 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des articles L214-1 à L214-6 et R414-8 du code de l'environnement, concernant le remblaiement d'une zone d'expansion de crue réalisé par M. PEPIN, sur la parcelle cadastrée section ZH numéro 27 - ST AUBIN DU PERRON</i>	6
<i>Arrêté DDTM/SEAT/2017-65 du 11 septembre 2017 modifiant l'arrêté DDTM50/SEAT/2014-63 relatif à l'application du statut du fermage pour les bâtiments d'exploitation et les terres nues, actualisant les minima et maxima des valeurs locatives et le contrat type de bail à ferme</i>	7
<i>Arrêté n° DDTM-SML-PAM-2017-1970 du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté n° 2012-20 du 28 février 2012 portant création du comité départemental de suivi de la pêche maritime de loisir de la Manche</i>	7
<i>Arrêté n° DDTM50/SEAT/2017-66 du 19 septembre 2017 constatant la variation pour l'année 2017 des minima et maxima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation</i>	7
<i>Annexe 1 et 2 à l'arrêté ouverture-fermeture de la chasse – annulent et remplacent les précédentes</i>	8
DIVERS	12
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE	12
<i>Récépissé de déclaration du 10 septembre 2017 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP525146197 - M. MITAILLE</i>	12
<i>Récépissé de déclaration du 13 septembre 2017 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP482669777 - M. LEFOL</i>	12
<i>Récépissé de déclaration du 14 septembre 2017 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP831874797 - M. RIBET</i>	13
<i>Récépissé de déclaration du 18 septembre 2017 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP831675855 - M. CHAPET</i>	13
<i>Décision du 19 septembre 2017 de refus de déclaration d'un organisme de services aux personnes - M. BILLY</i>	13
<i>Récépissé de déclaration du 25 septembre 2017 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP830026555 - M. ROGIER</i>	13
<i>Récépissé de déclaration du 26 septembre 2017 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP832179519 - Mme BERRANGER</i>	13
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	14
<i>Arrêté n° SRN/UA3PA/2017-00779-010-001 du 18 septembre 2017 autorisant l'effarouchement de spécimens d'espèces animales protégées : Goéland argenté (Larus argentatus) et Mouette rieuse (Larus ridibundus) sur le site de la Société SUEZ RV Normandie à Isigny-le-Buat (50)</i>	14
DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE	14
<i>Arrêté n° 2017-02 du 22 septembre 2017 relatif aux mesures de carte scolaire pour la rentrée 2017-2018</i>	14
PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	16
<i>Convention en date du 8 septembre 2017 de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire</i>	16

CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral n° 17- 31 du 20 septembre 2017 relatif à la suppléance des présidents des commissions de sécurité d'arrondissement

Art. 1 : Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 2ème catégorie à la 4ème catégorie, ainsi que les établissements de 5ème catégorie abritant des locaux à sommeil, sont présidées par le sous-préfet territorialement compétent.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture et, dans l'arrondissement chef-lieu (Saint-Lô), par le Directeur de Cabinet ou, en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ou par un des fonctionnaires du cadre national des préfetures désignés ci-après :

- M. Jean Legallet, attaché principal administratif, Chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC),
- Mme Pénélope Alric, attachée administrative, Adjointe au Chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC),
- Mme Christelle Breuil, secrétaire administrative, service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC),
- Mme Magali Anne, secrétaire administrative, service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC),

Arrondissement d'Avranches

- Mme Sophie Beaufrère, secrétaire administrative,
- Mme Nathalie Gervais, secrétaire administrative,
- Mme Isabelle Altmayer, secrétaire administrative,

Arrondissement de Cherbourg

- Mme Lise Corvez, attaché principale administrative.
- M. Jean-Pierre Vasselín, attaché administratif,
- M. Benoît Renault, secrétaire administratif,

Arrondissement de Coutances

- Mme Simone Quesnel, secrétaire administrative
- Mme Catherine Hélie, secrétaire administrative
- M. Lionel Carau, secrétaire administratif

Art. 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 17-11 du 7 mars 2017.

Art. 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHÉ



SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté préfectoral SF/n° 17-165 du 13 septembre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. VALLEE - SARL LAUNEY MENUISERIE

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la SARL LAUNEY MENUISERIE situé 1 route des Sablons à Brix (50700), exploité par Monsieur Loris VALLEE en sa qualité de nouveau gérant de l'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (sous-traitance)
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations.

Art. 2 : L'habilitation, délivrée sous le numéro 17.50.02.100, est valable pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour le sous-préfet et par délégation, le secrétaire général de la sous-préfecture de Cherbourg : Francis LAUNEY



SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté n° 07-17-ASJ en date du 6 septembre 2017 autorisant les statuts de la communauté de communes COTE OUEST CENTRE MANCHE

Considérant que les conditions de délais et de majorité qualifiée sont respectées

Art. 1 : A compter de la date de publication de cet arrêté les statuts sont validés.

Art. 2 : Les statuts sont annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le Sous-préfet de Coutances : Edmond AÏCHOUN



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté modificatif n° 17-05-MHL du 16 juin 2017 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la DOUVE et de la TAUTE

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte ces modifications :

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 13-RC-1 du 3 octobre 2013, renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Douve et de la Taute est modifié comme suit :

I - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

- Représentants du conseil régional de Normandie :

* M. Hubert LEFEVRE, conseiller régional

- en tant que représentants des associations des maires du département de la Manche :

* M. Jean-Pierre LEMYRE, vice-président de la communauté d'agglomération du Cotentin, maire de Quettehou, en remplacement de M. Gilbert LEPELLETIER

* M. Jean-Pierre MAUQUEST, maire de Montebourg, en remplacement de M. Hubert LEFEVRE

- Représentant des collectivités gestionnaires de l'eau potable et de l'assainissement :

* Mme Joëlle LEVAVASSEUR, représentante du syndicat départemental de l'eau de la Manche (SDeau50), en remplacement de M. Daniel OSBERT

* M. François JORET, représentant du syndicat mixte de production d'eau potable de l'Isthme du Cotentin, en remplacement de M. Jean-Luc LAUNEY

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13-RC-1 du 3 octobre 2013 sont inchangées. Une annexe récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est jointe à cet arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans la Manche et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté modificatif n° 17-20-MHL du 3 août 2017 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la DOUVE et de la TAUTE

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte cette modification ;

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 13-RC-1 du 3 octobre 2013, renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Douve et de la Taute est modifié comme suit :

I - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

- *Représentant des collectivités gestionnaires de l'eau potable et de l'assainissement :*

* M. Claude MAISONNEUVE, représentant du syndicat départemental de l'eau de la Manche (SDeau50), en remplacement de M. François HUAULT

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13-RC-1 du 3 octobre 2013 sont inchangées. Une annexe récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est jointe à cet arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans la Manche et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 17-371-GH du 14 septembre 2017 de mise en demeure à l'encontre de M. CARON - JULLOUVILLE

Considérant que les véhicules hors d'usage observés doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à les recevoir ;

Considérant que l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur une surface de plus 100 m² et moins de 30 000 m² exercée par M. Christophe CARON est soumise à enregistrement en vertu de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que M. Christophe CARON ne dispose pas de l'arrêté d'enregistrement requis et n'a pas déposé de dossier de demande d'enregistrement au titre de l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Christophe CARON de régulariser sa situation administrative ;

Art. 1 : Les activités de réception et d'entreposage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, que M. Christophe CARON exerce à JULLOUVILLE au lieu-dit « Mont Perret » - Saint Michel des Loups, sont suspendues immédiatement.

Art. 2 : M. Christophe CARON est mis en demeure de procéder à la mise à l'arrêt définitif des activités visées à l'article 1 telle que prévue aux II et III de l'article R.512-39 du code de l'environnement. Il devra évacuer ou faire évacuer, dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les véhicules retirés de la circulation entreposés dans son établissement vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

Art. 3 : A la fin de l'ensemble de ces opérations, le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un état récapitulatif final des quantités de ces déchets évacués, avec les justificatifs d'élimination correspondants est adressé au Préfet de la Manche à l'échéance des trois mois.

Art. 4 : Recours - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Art. 5 : Sanctions - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.171-8 et L.173-1 du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Art. 6 : Publicité - Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Jullouville pendant une durée minimale d'un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Arrêté du 24 mai 2017 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » en date du 9 mars 2011

Considérant que l'objet de l'avenant n° 3 de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique,

Art. 1 : L'avenant N°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Art. 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Art. 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Normandie, ainsi que des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Liste des annexes : Annexe 1 : L'avenant N°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » adopté en Assemblée Générale le 26 avril 2017.

Signé : La Directrice Générale de L'Agence Régionale de Santé de Normandie : Christine GARDEL



Arrêté du 25 septembre 2017 portant approbation de l'avenant n° 12 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Télésanté Basse-Normandie »

Considérant l'article 26 de la convention constitutive relatif aux avenants de la convention constitutive,

Considérant que l'objet de l'avenant n°12 de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de Santé Publique,

Art. 1 : L'avenant n°12 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Télésanté de Basse-Normandie portant modification des membres en son sein est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Art. 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Art. 3 : Le Directeur de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Annexe : Avenant N°12 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » - Consultable à l'ARS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 18 septembre 2017 portant modification composition de la Commission de Médiation
Art. 1 : Composition de la commission de médiation

L'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2016 portant renouvellement de la commission de médiation est modifié comme suit :

2°) sont nommés en tant que membres : Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion oeuvrant dans le département

Monsieur Philippe LEPRELLE - Directeur de l'Offre et de l'Appui à la Performance (DOAP) - Fondation Bon Sauveur de la Manche

Suppléante : Madame Marie-Hélène BLANDIN - Assistante Sociale Coordinatrice - Fondation Bon Sauveur de la Manche

Madame Florence RENOUF - Conseillère en Economie Sociale et Familiale (CESF) - Centre de développement pour l'Habitat et l'Aménagement des Territoires (CDHAT)

Suppléante : Madame Sophie BENEZZINE - Conseillère en Economie Sociale et Familiale (CESF) - Centre de développement pour l'Habitat et l'Aménagement des Territoires (CDHAT)

Le reste sans changement

Signé : Le Secrétaire Général : Fabrice ROSAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral n° 50-2017-001 du 19 janvier 2017 portant agrément de la SARL SANOR-AEOS pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidanges proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé,

Art. 1 : Bénéficiaire de l'agrément Monsieur René PIRAUD, gérant Entreprise : SARL SANOR-AEOS

N° identification SIRET : 504 454 331 00019 Domiciliée : 4 rue des Cavaliers - ZA Le Logis - BP 2 - 50320 LA HAYE PESNEL

Art. 2 : Objet de l'agrément La société représentée par René PIRAUD, gérant est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2000 m3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes : la station d'épuration d'Avranches, la station d'épuration de Montmartin sur mer, la station d'épuration de Sourdeval, la station d'épuration de Granville, la station d'épuration de Caligny (Fiers), la station d'épuration de Domfront, la station d'épuration de Lisieux

l'entreposage, le stockage et le transit à la société Visserias assainissement pour élimination en stations d'épuration ou à l'épandage (arrêtés préfectoraux de l'Orne du 02/10/08, 18/07/05 et 14/08/00)

Art. 3 : Élimination des matières de vidanges Dépotage des matières de vidange

Seules sont acceptées sur les stations d'épuration publiques, les matières de vidange provenant d'installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux, fosses fixes) implantées sur le même département que celui de la station d'épuration.

Les déversements doivent satisfaire les conditions fixées par les conventions établies entre le bénéficiaire de l'agrément, le maître d'ouvrage et s'il y a lieu l'exploitant de la (des) station(s) d'épuration susvisée(s), notamment pour ce qui concerne la qualité des produits admissibles (les matières de vidange ne doivent pas contenir de substances toxiques susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement) ainsi que les conditions d'accès.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées par lesdites conventions, le bénéficiaire de l'agrément informe le service de la police de l'eau, du mode d'élimination auquel il aura recours, avant toute opération de dépotage sur des sites autres que les filières de traitement susvisées.

Art. 4 : Suivi de l'activité Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009. Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années. Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;

un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Art. 5 : Modification des conditions de l'agrément En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la(des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le Préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Art. 6 : Cessation définitive de l'activité La cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du Préfet, dans le mois qui suit. Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au registre du commerce et des services.

Art. 7 : Contrôle par l'Administration Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Art. 8 : Droits des tiers Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 9 : Autres réglementations Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 10 : Durée de l'agrément La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et actualisées. Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le Préfet peut, toutefois, décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Art. 11 : Retrait ou suspension de l'agrément - L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,

- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

L'agrément peut être suspendu ou son champ de validité restreint pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire, dont l'agrément a été retiré, ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la modification de la décision de retrait.

Art. 12 : Publication et information des tiers Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois. La liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Art. 13 : Voies et délais de recours La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente : par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Signé : Pour le préfet, La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 2017-DDTM-SE-02076 du 10 août 2017 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des articles L214-1 à L214-6 et R414-8 du code de l'environnement, concernant le remblaiement d'une zone d'expansion de crue et d'une zone humide réalisé par M. HARDY, sur la parcelle cadastrée section A numéro 1327 - AUVERS

Considérant que lors de la visite du site en date du 11 janvier 2017, le technicien en charge de la police de l'eau a constaté le remblaiement d'une zone humide sur une surface estimée globalement à 3000m², pour une épaisseur d'une trentaine de centimètres. Les travaux réalisés ont pour conséquence une perte nette de volume occupé par les eaux de crue en cas de débordement des cours de la Sèves et de la Douve et une très forte perte de fonctionnalité des milieux aquatiques du fait de la disparition de la zone humide, favorable à la régulation des débits du cours d'eau et à la préservation de la qualité de l'eau au travers de phénomènes épuratoires naturels

Considérant que le remblaiement du champ d'expansion de crue de la Douve et de la Sèves et le remblaiement de la zone humide de cette parcelle sur 3000m², constaté le 11 janvier 2017 relève du régime de la déclaration et est exploité sans le titre requis à l'article L214-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Olivier HARDY,

Art. 1 : Monsieur Olivier HARDY, demeurant au lieu-dit "le bois de boutron", sur la commune de Clitourps (50330), gestionnaire de la parcelle cadastrée section A numéro 1327, située sur la commune de Auvers, est mis en demeure de procéder à la régularisation de sa situation administrative au regard des procédures du code de l'environnement : - soit en déposant un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau à la DDTM sous un délai de trois mois concernant le remblaiement de la zone d'expansion de crue de la Sève et de la Douve et de la zone humide. Ce dossier devra comporter l'ensemble des pièces requises, notamment l'étude de l'incidence des travaux sur le milieu naturel, ainsi que les mesures compensatoires proposées.

- soit en déposant auprès de la DDTM un projet de remise en état de la zone humide pour validation et détermination d'un échéancier de réalisation dans un délai de trois mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté. Monsieur Olivier HARDY est informé que le dépôt d'un dossier de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine du récépissé par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande après une instruction au regard des normes environnementales en vigueur.

Art. 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Olivier HARDY s'expose, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code, ainsi qu'à la remise en état d'office des lieux.

Art. 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Caen

- par Monsieur Olivier HARDY dans un délai de deux mois suivant sa notification, et peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Manche.

- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le chef du service environnement : Rémy BRUN



Arrêté n° 2017-DDTM-SE-02077 du 10 août 2017 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des articles L214-1 à L214-6 et R414-8 du code de l'environnement, concernant le remblaiement d'une zone d'expansion de crue réalisé par M. PEPIN, sur la parcelle cadastrée section ZH numéro 27 - ST AUBIN DU PERRON

Considérant que lors de la visite du site en date du 7 avril 2017, le technicien en charge de la police de l'eau a constaté le remblaiement d'une zone inondable sur une surface estimée globalement à 1200m². Les travaux réalisés ont pour conséquence une perte nette de volume occupé par les eaux de crue en cas de débordement du cours de la Taute.

Considérant que le remblaiement du champ d'expansion de crue de la Taute, constaté le 7 avril 2017 relève du régime de la déclaration et est exploité sans le titre requis à l'article L214-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Matthieu PEPIN,

Art. 1 : Monsieur Matthieu PEPIN, demeurant au lieu-dit "le pont tardif", sur la commune de Saint Aubin Du Perron (50490), propriétaire de la parcelle cadastrée section ZH numéro 27, située sur la commune de Saint Aubin Du Perron, est mis en demeure de procéder à la régularisation de sa situation administrative au regard des procédures du code de l'environnement :

- soit en déposant un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau à la DDTM sous un délai de trois mois concernant le remblaiement de la zone d'expansion de crue de la Taute. Ce dossier devra comporter l'ensemble des pièces requises, notamment l'étude de l'incidence des travaux sur le milieu naturel, ainsi que les mesures compensatoires proposées.

- soit en déposant auprès de la DDTM un projet de remise en état de la zone d'expansion de crue pour validation et détermination d'un échéancier de réalisation dans un délai de trois mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté. Monsieur Matthieu PEPIN est informé que le dépôt d'un dossier de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine du récépissé par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande après une instruction au regard des normes environnementales en vigueur.

Art. 2 : Pour ne pas aggraver l'impact potentiel des travaux sur l'environnement, ils devront être arrêtés à réception du présent arrêté à titre provisoire et conservatoire.

Art. 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Matthieu PEPIN s'expose, conformément à l'article L171-7 du

code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code, ainsi qu'à la remise en état d'office des lieux.

Art. 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Caen

- par Monsieur Matthieu PEPIN dans un délai de deux mois suivant sa notification, et peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Manche.

- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le chef du service environnement : Rémy BRUN



Arrêté DDTM/SEAT/2017-65 du 11 septembre 2017 modifiant l'arrêté DDTM50/SEAT/2014-63 relatif à l'application du statut du fermage pour les bâtiments d'exploitation et les terres nues, actualisant les minima et maxima des valeurs locatives et le contrat type de bail à ferme

Art. 1 : L'article 7 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

7.3 - Minima et maxima à l'hectare de terres nues (baux d'une durée inférieure à 18 ans)

Pour les baux d'une durée de moins de 18 ans, les minima et les maxima à l'hectare de terres nues sont fixés, par petite région agricole, à la date du 29 septembre 2017, aux valeurs suivantes et sont actualisés, à compter du 20 septembre chaque année, au vu l'indice national des fermages :

Petites régions agricoles	Minima (en €/ha/an)	Maxima (en €/ha/an)
La Hague	50,64	206,40
Val de Saire	50,64	206,40
Bocage Cherbourg/Valognes	50,64	206,40
Cotentin	50,64	206,40
Bocage Saint-Lô/Coutances	50,64	206,40
Avranchin	50,64	206,40
Mortainais	50,64	206,40

7.4 - Valeur locative - La valeur locative à l'hectare est fixée selon le nombre de points obtenu conformément au barème, tel que défini au paragraphe 7.1 de l'arrêté DDTM50/SEAT/2014-63 du 24 juillet 2014 susvisé.

La valeur locative des terres nues, pour lesquelles le nombre de points obtenu est égal à 100, s'élève à la date du 29 septembre 2017, à 206,40 €/ha/an.

Signé : pour le Préfet, le directeur de cabinet : Olivier Marnion



Arrêté n° DDTM-SML-PAM-2017-1970 du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté n° 2012-20 du 28 février 2012 portant création du comité départemental de suivi de la pêche maritime de loisir de la Manche

Considérant la nécessité d'une gestion concertée de l'activité de pêche maritime de loisir dans le département.

Art. 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2012-20 du 28 février 2012 susvisé est modifié comme suit :

" le comité départemental de suivi de la pêche maritime de loisir est composé des membres suivants :

- . le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant ;
- . le directeur départemental de la protection de la population de la Manche ou son représentant ;
- . les sous-préfets de Cherbourg et de Coutances ou leurs représentants ;
- . la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ou son représentant ;
- . 12 représentants des associations de pêcheurs maritimes de loisir du département et 12 suppléants ;

Art. 2 : L'annexe 1 de l'arrêté n°2012-20 du 28 février 2012 susvisé est modifiée comme suit :

"Les 12 représentants des associations de pêcheurs maritimes de loisir désignés pour siéger au sein du comité départemental de suivi de la pêche de loisir se répartissent ainsi qu'il suit :

- . comité de la pêche départementale de loisir (CPML 50) : 5 titulaires - 5 suppléants
- . association des pêcheurs amateurs de la Manche - Le Senequet (APAM - LE SENEQUET) : 5 titulaires - 5 suppléants
- . association pour la sauvegarde des pêches traditionnelles en baie du Mont-Saint-Michel (SAUTRAPEC) : 1 titulaire - 1 suppléant
- . association pour une pêche à pied respectueuse de la ressource (APP2R) : 1 titulaire - 1 suppléant

Art. 3 : L'arrêté préfectoral n° 1649/2014 du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté n°2012/20 du 28 février 2012 portant création du comité départemental de suivi de la pêche maritime de loisir est abrogé.

Signé : pour le Préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° DDTM50/SEAT/2017-66 du 19 septembre 2017 constatant la variation pour l'année 2017 des minima et maxima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation

Art. 1 : L'indice national des fermages défini par arrêté du 19 juillet 2017, s'établit pour 2017 à 106,28 (indice base 100 en 2009).

La variation de l'indice national des fermages 2017 par rapport à l'année 2016 est de - 3,02 %.

Art. 2 : Terres nues - Les valeurs des minima et maxima des terres nues ont été modifiées par l'arrêté DDTM50/SEAT/2017-65 en date du 11 septembre 2017. Ainsi, à compter du 29 septembre 2017 et jusqu'au 28 septembre 2018, les minima et les maxima à l'hectare de terres nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Petites régions agricoles	Minima (en €/ha/an)	Maxima (en €/ha/an)
La Hague	50,64	206,40
Val de Saire	50,64	206,40
Bocage Cherbourg/Valognes	50,64	206,40
Cotentin	50,64	206,40
Bocage Saint-Lô/Coutances	50,64	206,40
Avranchin	50,64	206,40
Mortainais	50,64	206,40

Art. 3 : Bâtiments d'exploitation- A compter du 29 septembre 2017 et jusqu'au 28 septembre 2018, les minima et les maxima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories définies selon l'arrêté préfectoral DDTM/SEAT/2014-63 – Article 5	Minima (en €/m2/an)	Maxima (en €/m2/an)
1ère catégorie	2,05	2,76
2ème catégorie	1,45	2,05
3ème catégorie	0,89	1,45
4ème catégorie	0,35	0,89
5ème catégorie	pour mémoire	0,35

Art. 4 : Bâtiments d'exploitation de centre équestre - A compter du 29 septembre 2017 et jusqu'au 28 septembre 2018, les minima et les maxima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

	Minima (en €/m2/an)	Maxima (en €/m2/an)
1ère catégorie : Bâtiment avec boxes individuels de 10 m2 environ Critères d'appréciation : Eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport aux tiers, fumière aux normes, présence d'un centre d'entraînement	4,98	14,94
2ème catégorie : Stabulation paillée ou abris de plein champ Critères d'appréciation : Eau et électricité, chemin d'accès	1,49	4,98
Autres équipements : Pistes et carrières et surfaces assimilées	0,50	1,49

Signé : le secrétaire général : Fabrice ROSAY

Annexe 1 et 2 à l'arrêté ouverture-fermeture de la chasse – annulent et remplacent les précédentes

ANNEXE 1 A L'ARRETE OUVERTURE-CLOTURE DE LA CHASSE 2017-2018 COMMUNES OPERATION FAISANS - FERMETURE DE LA POULE FAISANE COMMUNE ET OBSCUR		
ACQUEVILLE	GROSVILLE	QUETTEHOU
ANCTEVILLE	GUILBERVILLE	RAUVILLE LA BIGOT
ANGEY	HAUTEVILLE LA GUICHARD	RAUVILLE LA PLACE
ANNEVILLE EN SAIRE	HEAUVILLE	REFUVEILLE
AUDERVILLE	HELLEVILLE	RETHOVILLE
AUVERS	ISIGNY LE BUAT	REVILLE
AVRANCHES	JOBOURG	ROMAGNY
BACILLY	JULLOUVILLE	RONCEY
BARNEVILLE CARTERET	JUVIGNY LE TERTRE	SAINT AMAND
BAUBIGNY	LA BAZOGE	SAINT AUBIN DU PERRON
BAUDREVILLE	LA BLOUTIERE	SAINT BARTHELEMY
BAUPTÉ	LA BONNEVILLE	SAINT CHRISTOPHE DU FOC
BEAUCOUDRAY	LA CHAPELLE UREE	SAINT DENIS LE VETU
BEAUMONT HAGUE	LA COLOMBE	SAINT GEORGES DE LA RIVIERE
BELLEFONTAINE	LA FEUILLIE	SAINT GERMAIN DE TOURNEBUT
BELVAL	LA HAYE BELLEFOND	SAINT GERMAIN SUR SEVES
BENOITVILLE	LA HAYE D'ECTOT	SAINT JACQUES DE NEHOU
BESLON	LA MANCELLIERE (*)	SAINT JEAN DE LA HAIZE
BESNEVILLE	LA RONDEHAYE	SAINT JEAN DE LA RIVIERE
BEUVRIGNY	LA VENDELEE	SAINT JEAN DE SAVIGNY
BION	LAULNE	SAINT JEAN LE THOMAS
BIVILLE	LE CHEFRESNE	SAINT JORES
BLAINVILLE SUR MER	LE LOREY	SAINT LAURENT DE CUVES
BOISROGER	LE MESNILLARD	SAINT LO D'OURVILLE
BOISYVON	LE MESNIL	SAINT LOUET SUR VIRE
BOLLEVILLE	LE MESNIL AU VAL	SAINT MARTIN LE BOUILLANT
BRAINVILLE	LE MESNIL GILBERT	SAINT MARTIN D'AUBIGNY
BRANVILLE HAGUE	LE MESNIL RAINFRAY	SAINT MAURICE EN COTENTIN
BRECEY	LE MESNILBUS	SAINT MICHEL DE LA PIERRE
BRECTOUVILLE	LE NEUFBOURG	SAINT MICHEL DE MONTJOIE
BRETTEVILLE EN SAIRE	LE PLESSIS LASTELLE	SAINT NICOLAS DE PIERREPONT
BREUVILLE	LE THEIL	SAINT PATRICE DE CLAIDS
BRICQUEBEC	LE VALDECIE	SAINT PIERRE D'ARTHEGLISE
BRICQUEBOSCQ	LES CHAMBRES	SAINT PIERRE DE COUTANCES
BRILLEVAST	LES CRESNAYS	SAINT PIERRE EGLISE
BRIX	LES LOGES SUR BRECEY	SAINT POIS
CAMBERNON	LES MOITIERS D'ALLONNE	SAINT REMY DES LANDES
CAMETOURS	LES MOITIERS EN BAUPTOIS	SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT
CAMPROND	LES PERQUES	SAINT SAUVEUR LE VICOMTE
CANTELOUP	LES PIEUX	SAINT SAUVEUR LENDELIN
CANVILLE LA ROCQUE	LESSAY	SAINT SYMPHORIEN LE VALOIS
CARANTILLY	LINGEARD	SAINT VAAST LA HOUGUE
CARNEVILLE	LITHAIRE	SAINT VIGOR DES MONTS
CATTEVILLE	LOLIF	SAINTE CECILE
CERISY LA SALLE	LOZON	SAINTE CROIX HAGUE
CHAMPCEY	MARCEY LES GREVES	SAINTENY
CHAMPEAUX	MARGUERAY	SARTILLY
CHEVRY	MARIGNY	SAUSSEY
CLITOURPS	MARTIGNY	SAUXEMESNIL-RUFFOSSES
COIGNY	MAUPERTUIS	SAVIGNY
CONTRIERES	MAUPERTUS/MER	SENOVILLE
COSQUEVILLE	MILLIERES	SERVIGNY
COULOUVRAY BOISBENATRE	MILLY	SIDEVILLE
COURCY	MONTABOT	SIOUVILLE HAGUE
COUTANCES	MONTAIGU LA BRISETTE	SORTOSVILLE EN BEAUMONT
COUVILLE	MONTBRAY	SOTTEVILLE

CROSVILLE SUR DOUVE	MONTCUIT	SUBLIGNY
CUVES	MONTHUCHON	SURVILLE
DANGY	MONTPINCHON	TAMERVILLE
DENNEVILLE	MONTSURVENT	TESSY SUR VIRE
DIGULLEVILLE	MONTVIRON	TEURTHEVILLE BOCAGE
DOMJEAN	MORTAIN	TEURTHEVILLE HAGUE
DOVILLE	MOYON	THEVILLE
DRAGEY RONTHON	MUNEVILLE LE BINGARD	TONNEVILLE
ECULEVILLE	NAFTEL - MESNIL BŒUF - MONTIGNY (*)	TORIGNI SUR VIRE
EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE	NAY	TREAUVILLE
ETIENVILLE	NEHOUE	TROISGOTS
FERMANVILLE	NEUFMESNIL	URVILLE NACQUEVILLE
FERVACHES	NEUVILLE EN BEAUMONT	VAINS
FEUGERES	NICORPS	VALCANVILLE
FIERVILLE LES MINES	NOTRE DAME DE CENILLY	VARENGUEBEC
FLAMANVILLE	NOTRE DAME DU TOUCHET	VAROUILLE
FLOTTEMANVILLE HAGUE	NOUAINVILLE	VASTEVILLE
FONTENAY	OCTEVILLE L'AVENEL	VAUDRIMESNIL
FOURNEAUX	OMONVILLE LA PETITE	VAUVILLE
GEFFOSSES	OMONVILLE LA ROGUE	VESLY
GENETS	ORVAL	VIDECOSVILLE
GIEVILLE	OUVILLE	VILLEBAUDON
GONFREVILLE	PERCY	VILLECHIEN
GONNEVILLE	PERIERS	VILLEDIEU LES POELES
GORGES	PLACY MONTAIGU	VINDEFONTAINE
GOUVETS	PORTBAIL	VIRANDEVILLE
GOUVILLE SUR MER	PRETOT SAINTE SUZANNE	VIREY
GRATOT	QUERQUEVILLE	
GREVILLE HAGUE		

Annexe 2 à l'arrêté d'ouverture-clôture de la chasse 2017-2018 - TIR DU LIEVRE – LIMITATION DES JOURS DE CHASSE PAR COMMUNE

COMMUNE	dimanche 24 sept	jeudi 28 sept	dimanche 1er oct.	dimanche 08 oct.	dimanche 15 oct.
AGON COUTAINVILLE	X		X	X	X
ANNOVILLE	X		X	X	X
ARGOUGES*	X		X	X	X
AUDERVILLE*	X	X	X	X	
AUDOUVILLE LA HUBERT	X	X			
AUVERS	X		X		
AZEVILLE	X		X	X	
BACILLY	X		X	X	
BARNEVILLE CARTERET	X		X	X	X
BAUBIGNY	X		X	X	X
BEAUCHAMPS	X			X	X
BEAUCOUDRAY*	X		X	X	
BEAUFICEL	X		X	X	X
BEAUMONT HAGUE*	X		X	X	X
BEAUVOIR	X		X	X	X
BESLON*	X		X	X	
BEUZEVILLE AU PLAIN*	X		X	X	
BION*	X		X	X	
BIVILLE*	X		X		
BLAINVILLE SUR MER	X		X	X	X
BOUTTEVILLE	X		X		
BREHAL	X		X		
BRETEVILLE SUR AY*	X		X	X	
BRICQUEBOSCQ	X		X	X	X
BROUAINS	X		X	X	X
BRUCHEVILLE	X		X	X	
BUAIS*	X		X	X	X
CAMETOURS	X	X	X	X	
CAMPROND	X	X	X		
CARANTILLY	X	X	X	X	
CARENTAN*	X		X		
CARNEVILLE	X		X		
CERISY LA SALLE	X	X	X	X	
CHALENDREY*	X		X		
CHAMPCERVON*	X		X	X	X
CHAMPCEY*	X		X	X	

CHANTELOUP	X	X	X		
CHAULIEU	X		X	X	X
CHEVREVILLE*	X		X	X	X
CHEVRY*	X		X	X	
CONDE SUR VIRE*	X		X		
COSQUEVILLE*	X		X		
COUDEVILLE SUR MER	X		X		
COURTILS	X		X	X	X
CREANCES	X				
CROLLON	X		X		
DOMJEAN	X		X	X	
DONVILLE LES BAINS				X	
DRAGEY - RONTHON	X		X	X	
DUCEY*	X		X	X	
EMONDEVILLE	X		X	X	
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE*	X	X	X	X	
FERMANVILLE	X		X		
FERRIERES*	X		X	X	X
FLAMANVILLE	X		X		
FLOTTEMANVILLE HAGUE*			X		
FOLLIGNY	X		X		
FONTENAY*	X		X	X	
FOUCARVILLE*	X		X	X	
FRESVILLE	X		X	X	
GATHEMO	X		X	X	X
GENETS	X		X		
GOUVETS	X	X	X	X	
GRAIGNES LE MESNIL ANGOT	X		X		
GRANVILLE				X	
GREVILLE HAGUE*			X		
GRIMESNIL	X		X	X	
GUILBERVILLE*	X		X	X	X
HARDINVEST	X		X		
HAUTEVILLE LA GUICHARD	X	X	X		
HEAUVILLE	X		X	X	
HEBECREVON*	X		X		
HEUSSE*	X		X	X	X
HIESVILLE	X		X		
HOCQUIGNY	X		X		
HOUESVILLE*	X		X		
HUISNES SUR MER	X		X	X	X
HUSSON*	X		X	X	
ISIGNY LE BUAT	X		X	X	
JOBOURG*			X		
KAIRON*	X		X		
LA BARRE DE SEMILLY	X		X	X	X
LA BESLIERE*	X		X		
LA GLACERIE*	X		X	X	
LA HAYE D'ECTOT	X		X	X	X
LA HAYE PESNEL	X		X		
LA LUCERNE D'OUTREMER	X		X		
LA MANCELLIERE SUR VIRE	X		X	X	X
LA MOUCHE	X		X		
LA ROCHELLE NORMANDE*	X		X	X	X
LAPENTY	X		X	X	X
LE DEZERT	X		X	X	
LE HAM	X		X	X	
LE LOREY	X	X	X		
LE MESNIL				X	X
LE MESNIL AU VAL	X		X	X	
LE MESNIL BŒUFS*	X		X	X	X
LE MESNIL DREY*	X		X		
LE MESNIL THEBAULT	X		X	X	
LE MESNIL VENERON	X		X	X	
LE MESNIL VILLEMAN	X		X	X	X
LE MESNILLARD	X		X	X	X
LE NEUFBOURG*	X		X	X	
LE TANU*	X		X		

LE TEILLEUL*	X		X	X	X
LE VAL ST PÈRE	X		X		
LENGRONNE	X		X	X	
LES CHAMPS DE LOSQUE*	X		X	X	
LES CHERIS*	X		X	X	
LES LOGES MARCHIS	X		X	X	X
LES MOITIERS D'ALLONNE	X		X	X	
LINGREVILLE	X		X	X	X
LITHAIRE*	X		X		
MACEY*	X		X	X	X
MARCHESIEUX	X	X	X	X	
MARTIGNY*	X		X	X	X
MAUPERTUS SUR MER	X		X		
MEAUTIS	X		X	X	
MILLIERES	X		X		
MILLY*	X		X	X	X
MONTABOT	X		X	X	X
MONTAIGU LA BRISETTE	X		X	X	
MONTANEL*	X		X	X	X
MONTBRAY	X		X	X	
MONTIGNY*	X		X	X	X
MONTJOIE ST MARTIN	X		X	X	X
MONTVIRON*	X		X	X	X
MORIGNY	X		X	X	
MORTAIN*	X		X	X	
MOULINES	X		X	X	X
MUNEVILLE SUR MER	X		X	X	X
NAFTEL	X		X	X	X
NEUVILLE AU PLAIN	X		X	X	
NOIRPALU*	X		X		
OMONVILLE LA ROGUE*	X	X	X	X	
ORVAL*	X		X	X	X
PARIGNY*	X		X	X	X
PIROU	X		X		
PONTAUBAULT	X		X	X	
PONTORSON*	X		X	X	X
PORTBAIL				X	X
PRECEY	X		X	X	X
QUETTREVILLE SUR SIENNE*	X		X	X	
RAIDS	X		X	X	
RAVENOVILLE	X		X	X	
REGNEVILLE SUR MER	X		X	X	X
ROMAGNY*	X		X	X	
RONCEY	X		X	X	X
RUFFOSSES*	X		X	X	
SAINT ANDRE DE BOHON	X		X	X	
SAINT AUBIN DE TERREGATTE	X		X	X	
SAINT AUBIN DES PREAUX	X		X	X	
SAINT CHRISTOPHE DU FOC	X		X	X	X
SAINT COME DU MONT*	X				
SAINT CYR	X	X	X		
SAINT DENIS LE GAST	X		X	X	
SAINT GEORGES DE BOHON*	X		X	X	
SAINT GEORGES DE LA RIVIERE				X	X
SAINT GERMAIN DE VARREVILLE	X	X			
SAINT GERMAIN DES VAUX*	X	X	X	X	
SAINT GILLES	X	X	X	X	
SAINT HILAIRE DU HARCOUET*	X		X	X	X
SAINT JAMES*	X		X	X	X
SAINT JEAN DE LA HAIZE	X		X	X	X
SAINT JEAN DE SAVIGNY	X				
SAINT JEAN DES CHAMPS	X	X	X	X	
SAINT JEAN DU CORAIL*	X		X	X	
SAINT JEAN LE THOMAS	X		X	X	
SAINT LAURENT DE TERREGATTE	X		X	X	
SAINT LEGER*	X		X	X	
SAINT MALO DE LA LANDE	X		X	X	X
SAINT MARCOUF DE L'ISLE	X		X	X	

SAINT MARTIN D'AUBIGNY	X		X	X	X
SAINT MARTIN DE VARREVILLE	X	X			
SAINT MICHEL DE LA PIERRE	X		X		
SAINT MICHEL DE MONTJOIE		X	X	X	X
SAINT PAIR SUR MER*	X		X		
SAINT PIERRE EGLISE	X		X		
SAINT PIERRE LANGERS	X		X	X	
SAINT PLANCHERS				X	
SAINT QUENTIN SUR LE HOMME	X		X	X	X
SAINT SAUVEUR LE VICOMTE	X		X	X	
SAINT SEBASTIEN DE RAIDS	X		X	X	
SAINT SENIER DE BEUVRON	X		X	X	X
SAINT VAAST LA HOUGUE	X		X	X	
SAINT VIGOR DES MONTS	X	X	X	X	
SAINTE CECILE	X		X		
SAINTE MARIE DU BOIS*	X		X	X	X
SAINTE MARIE DU MONT	X		X		
SAINTE SUZANNE SUR VIRE	X		X		
SARTILLY*	X		X	X	X
SAUXEMESNIL*	X		X	X	
SAVIGNY	X	X	X	X	
SAVIGNY LE VIEUX	X		X	X	X
SEBEVILLE	X		X		
SERVON	X		X	X	
SIOUVILLE HAGUE	X		X	X	
SOTTEVILLE	X		X	X	X
SOURDEVAL LES BOIS	X		X	X	X
SOURDEVAL*	X		X	X	X
SURTAINVILLE	X		X	X	X
TANIS	X		X	X	X
THEVILLE	X		X		
TONNEVILLE*	X	X	X	X	
TOURVILLE SUR SIENNE	X		X	X	X
TREAUVILLE	X	X	X	X	
TRIBEHOUE	X				
URVILLE NACQUEVILLE*	X				X
VAINS	X		X		
VAUVILLE*	X		X		
VENGEONS*	X		X	X	X
VEZINS*	X		XXXXX	XX	X
VILLEBAUDON	X		X	X	
VIREY*	X		X	X	X
YQUELON				X	

◆
DIVERS

DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Récépissé de déclaration du 10 septembre 2017 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP525146197 - M. MITAILLE

Le préfet de la Manche constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 10 septembre 2017 par Monsieur MITAILLE Bruno en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme BRICO-ENTRETIEN dont l'établissement principal est situé 370, rue des Cyprès 50380 ST PAIR SUR MER et enregistré sous le N° SAP525146197 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) : • Entretien de la maison et travaux ménagers • Petits travaux de jardinage • Travaux de petit bricolage. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Directrice adjointe de la DIRECCTE Manche : M N MARIGNIER

◆

Récépissé de déclaration du 13 septembre 2017 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP482669777 - M. LEFOL

Le préfet de la Manche constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 13 septembre 2017 par Monsieur LEFOL en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme A VOS SOUHAITS dont l'établissement principal est situé 75 rue Augustin Caron 50110 TOURLAVILLE et enregistré sous le N° SAP482669777 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) : • Entretien de la maison et travaux ménagers • Petits travaux de

jardinage • Travaux de petit bricolage • Assistance informatique à domicile, • Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) • Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire • Assistance administrative à domicile • Téléassistance et visio-assistance. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Signé : La Directrice adjointe du travail : M.N. MARIGNIER



**Récépissé de déclaration du 14 septembre 2017 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP831874797 -
M. RIBET**

Constate : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 14 septembre 2017 par Monsieur JEAN CLAUDE RIBET en qualité de gérant, pour l'organisme RIBET PAYSAGES SERVICES dont l'établissement principal est situé 602 RUE DU 8 MAI 1945 50110 TOURLAVILLE et enregistré sous le N° SAP831874797 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) : • Petits travaux de jardinage. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Signé : /Le Directeur de l'Unité départementale Manche de la DIRECCTE, La Directrice adjointe : M.N. MARIGNIER



**Récépissé de déclaration du 18 septembre 2017 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP831675855 -
M. CHAPET**

Constate : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 7 septembre 2017 par Monsieur Anthony CHAPET en qualité de gérant, pour l'organisme BIEN VIVRE CHEZ SOI dont l'établissement principal est situé 7 rue des cavaliers zone artisanale 50320 LA HAYE PESNEL et enregistré sous le N° SAP831675855 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) : • Entretien de la maison et travaux ménagers • Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile • Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) • Livraison de courses à domicile • Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) • Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire • Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile • Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) • Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante • Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux). Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Signé : P/Le Directeur de l'Unité départementale Manche de la DIRECCTE, La Directrice Adjointe : M.N. MARIGNIER



Décision du 19 septembre 2017 de refus de déclaration d'un organisme de services aux personnes - M. BILLY

Considérant que l'activité exercée par Monsieur Ludovic BILLY « enseignement de disciplines sportives et d'activité de loisirs » ne correspond pas à l'activité de « cours à domicile » définie comme une activité permettant une transmission de savoir et/ou savoir-faire, s'adressant à tous les publics, dont sont exclues les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, cours de nutrition, relooking), objet de la demande. DECIDE la demande de déclaration sollicitée par l'entreprise individuelle représentée par Monsieur Ludovic BILLY, en tant qu'organisme de services aux personnes, est refusée.
Signé : La directrice adjointe de l'unité départementale Manche de la DIRECCTE : M.N. MARIGNIER



**Récépissé de déclaration du 25 septembre 2017 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP830026555 -
M. ROGIER**

Le préfet de la Manche constate : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 25 septembre 2017 par Monsieur sylvain ROGIER en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme sylvain service dont l'établissement principal est situé 44 rue de Carentan 50190 PERIERS et enregistré sous le N° SAP830026555 pour les activités suivantes :Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) : • Entretien de la maison et travaux ménagers • Petits travaux de jardinage • Travaux de petit bricolage. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Signé : P/Le Directeur de l'Unité départementale Manche de la DIRECCTE, La Directrice adjointe : M.N. MARIGNIER



**Récépissé de déclaration du 26 septembre 2017 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP832179519 -
Mme BERRANGER**

Le préfet de la Manche Constate Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 26 septembre 2017 par Madame LAETITIA BERRANGER en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LAETITIA BERRANGER dont l'établissement principal est situé 47 LA CHAPPELLIERE 50800 LA TRINITE et enregistré sous le N° SAP832179519 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) : • Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile •

Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : P/Le Directeur de l'Unité départementale Manche de la DIRECCTE, La Directrice adjointe : M.N. MARIGNIER

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° SRN/UA3PA/2017-00779-010-001 du 18 septembre 2017 autorisant l'effarouchement de spécimens d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) et Mouette rieuse (*Larus ridibundus*) sur le site de la Société SUEZ RV Normandie à Isigny-le-Buat (50)

Considérant que les résultats des recensements de la population de Goéland argenté (*Larus argentatus*) et de Mouette rieuse (*Larus ridibundus*), effectués en juin 2016 sur le site de SUEZ RV Normandie, montrent que l'effarouchement mécanique et manuel, et la fauconnerie n'empêchent pas la population de s'y maintenir ;

Considérant les nuisances engendrées pour les riverains, par les goélands argentés et les mouettes rieuses, qui trouvent de la nourriture abondante sur le site ;

Considérant qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu industriel, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

Considérant que les mesures préventives d'effarouchement n'ont pas eu l'efficacité escomptée ;

Considérant que les opérations d'effarouchement ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté et de Mouette rieuse dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la consultation du public, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie en date du 09 mai 2017 n'a pas donné lieu à opposition à ce projet sur le site d'Isigny-le-Buat ;

Considérant que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

Art. 1 : bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté - La société SUEZ RV Normandie, sise ISDND ISIGNY-LE-BUAT – La Butte – 50540 ISIGNY-LE-BUAT, est autorisée, en complément des effarouchements effectués au moyen de tirs de fusées pyrotechniques, à faire procéder sur le site de l'installation, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2017, à l'effarouchement des goélands argentés (*Larus argentatus*) et des mouettes rieuses (*Larus ridibundus*) par un fauconnier.

Le fauconnier doit être titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques et détenteur d'autorisation de chasse en vol.

Art. 2 : modalités particulières - Les opérations d'effarouchement par fauconnerie auront lieu d'ici le 31 décembre 2017. A charge du fauconnier de veiller à ce qu'il n'y ait pas plus de dix laridés qui fassent l'objet de captures accidentelles par les oiseaux de proie pour l'ensemble de la période autorisée.

Art. 3 : documents de suivis et de bilans - Durant toute la période de l'autorisation, le fauconnier devra être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

À l'issue des opérations d'effarouchement, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation comprenant un suivi des populations de laridés et le bilan des interventions avec identification des prises d'oiseaux par les rapaces (date, espèce contactée et rapace impliqué) effectuées par le fauconnier, et respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, et ce, au plus tard le 28 février 2018. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Art. 4 : Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et SINP - La société SUEZ RV Normandie renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer SUEZ RV Normandie.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La société SUEZ RV Normandie s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBHN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Art. 6 : suivi et contrôles administratifs - Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur : le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation, les documents de suivis et de bilans.

Art. 7 : modifications, suspensions, retrait, renouvellement - L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la société SUEZ RV Normandie n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Art. 8 : Exécution et publicité - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie - SINP.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche

Arrêté n° 2017-02 du 22 septembre 2017 relatif aux mesures de carte scolaire pour la rentrée 2017-2018

Art. 1 : Sont prononcés, pour l'année 2017-2018, les retraits et les affectations de postes d'enseignant ci-après désignés :

Designation de l'établissement	Nombre	Situation du poste dans l'établissement
--------------------------------	--------	---

	de postes	
RETRAITS D'EMPLOIS DANS LES ÉCOLES		
AIREL / SAINT-FROMOND / SAINT-JEAN-DE DAYE / LE DÉZERT regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait du 12ème emploi
AUVERS / BAUPTTE / MÉAUTIS regroupement pédagogique intercommunal	6	retrait du 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème et 6ème emplois (dissolution du RPI)
BEAUCHAMPS / FOLLIGNY regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait du 7ème emploi
BRICQUEBEC-EN-COTENTIN école maternelle	1	retrait du 5ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Robert Doisneau CHERBOURG-OCTEVILLE	1	retrait du 6ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école élémentaire Emile Zola TOURLAVILLE	1	retrait du 7ème emploi (6ème emploi hors enseignement spécialisé)
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Victor Hugo TOURLAVILLE	1	retrait du 6ème emploi
CONDÉ-SUR-VIRE école maternelle	1	retrait du 5ème emploi
COUTANCES école primaire Pont de Souilles	1	retrait du 6ème emploi
DONVILLE LES BAINS école primaire	1	retrait du 9ème emploi
GORGES / LE PLESSIS LASTELLE regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait du 3ème emploi
GRANVILLE école primaire Jean Macé	1	retrait du 7ème emploi (6ème emploi hors enseignement spécialisé)
HAUTEVILLE-SUR-MER / MONTMARTIN-SUR-MER regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait du 11ème emploi (10ème emploi hors enseignement spécialisé)
JULLOUVILLE regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait du 6ème emploi
JUVIGNY-LES-VALLÉES école primaire	1	retrait du 8ème emploi
LA MEAUFFE école primaire	1	retrait du 4ème emploi
PÉRIERS école élémentaire	1	retrait du 7ème emploi
QUETTEHOU école primaire	1	retrait du 8ème emploi
RAUVILLE-LA-BIGOT école primaire	1	retrait du 6ème emploi
SAINTE-MARIE DU MONT école primaire	1	retrait du 4ème emploi
SAINT-OVIN école primaire	1	retrait du 4ème emploi
SAINT-VAAST-LA-HOUGUE école primaire	1	retrait du 6ème emploi (5ème emploi hors enseignement spécialisé)
SARTILLY-BAIE-BOCAGE école maternelle	1	retrait du 5ème emploi
SIOUVILLE-HAGUE école primaire	1	retrait du 5ème emploi
VALOGNES école primaire Delisle - Tocqueville	1	retrait du 15ème emploi (14ème emploi hors enseignement spécialisé)
AFFECTATIONS D'EMPLOIS DANS LES ÉCOLES		
AUVERS / MÉAUTIS regroupement pédagogique intercommunal	4	affectation du 1er, 2ème, 3ème et 4ème emplois (création du RPI)
BAUPTTE école primaire	2	affectation du 1er et 2ème emplois (création de l'école)
BRÉCEY école maternelle	1	affectation du 4ème emploi
CAMPROND / HAUTEVILLE-LA-GUICHARD / LE LOREY regroupement pédagogique intercommunal	1	affectation du 6ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Fraternité CHERBOURG-OCTEVILLE	1	affectation du 8ème emploi (7ème hors enseignement spécialisé)
CHERBOURG-EN-COTENTIN école élémentaire Hameau Baquesne CHERBOURG-OCTEVILLE	2	affectation du 10ème et 11ème emplois (hors enseignement spécialisé)
CHERBOURG-EN-COTENTIN école maternelle Les Tournesols CHERBOURG-OCTEVILLE	1	affectation du 8ème emploi (dispositif accueil des élèves de moins de 3 ans)
CHERBOURG-EN-COTENTIN école élémentaire Henri Menut LA GLACERIE	1	affectation du 6ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Emile Doucet TOURLAVILLE	1	affectation du 4ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école élémentaire Jean Zay TOURLAVILLE	1	affectation du 6ème emploi
DIGOSVILLE école primaire	1	affectation du 5ème emploi
GRATOT regroupement pédagogique intercommunal	1	affectation du 6ème emploi
LA HAGUE école maternelle BEAUMONT-HAGUE	1	affectation du 4ème emploi
LA HAGUE école primaire TONNEVILLE	1	affectation du 4ème emploi
SAINTE-AUBIN DES PRÉAUX / SAINT-PIERRE-LANGERS regroupement pédagogique intercommunal	1	affectation du 4ème emploi
SAINTE-LÔ école primaire Calmette et Guérin - Jules Verne	1	affectation du 11ème emploi (10ème emploi hors enseignement spécialisé) (dispositif accueil des élèves de moins de 3 ans)
TOLLEVAST école primaire	1	affectation du 7ème emploi
VILLEDIEU LES POËLES - ROUFFIGNY école maternelle	1	affectation du 5ème emploi
AFFECTATIONS PROVISOIRES D'EMPLOI DANS LES ÉCOLES		
AUVERS / MÉAUTIS regroupement pédagogique intercommunal	1	affectation provisoire du 5ème emploi
BEAUCHAMPS / FOLLIGNY regroupement pédagogique intercommunal	1	affectation provisoire du 7ème emploi

CHERBOURG-EN-COTENTIN école maternelle Léon Blum EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	1	affectation provisoire du 4ème emploi
CONDÉ-SUR-VIRE école maternelle	1	affectation provisoire du 5ème emploi
DENNEVILLE regroupement pédagogique intercommunal	1	affectation provisoire du 4ème emploi
FLAMANVILLE école primaire	1	affectation provisoire du 7ème emploi
GORGES / LE PLESSIS LASTELLE regroupement pédagogique intercommunal	1	affectation provisoire du 3ème emploi
GRANVILLE - EPM Docteurs Lanos	1	affectation provisoire du 5ème emploi
JULLOUVILLE regroupement pédagogique intercommunal	1	affectation provisoire du 6ème emploi
LE PARC / TIREPIED regroupement pédagogique intercommunal	1	affectation provisoire du 7ème emploi
SAINT-JAMES école élémentaire	1	affectation provisoire du 9ème emploi
SAINT-LO école primaire Les Palliers	1	affectation provisoire du 6ème emploi
FUSIONS D'ÉCOLES		
CONTRIÈRES / TRELLE regroupement pédagogique intercommunal	1	Retrait du 1er emploi du site de CONTRIÈRES (concentration du RPI, fermeture du site de CONTRIÈRES)
CONTRIÈRES / TRELLE regroupement pédagogique intercommunal	1	Affectation du 4ème emploi sur le site de TRELLE
LA HAGUE école maternelle URVILLE-NACQUEVILLE	3	retrait du 1er, 2ème et 3ème emplois
LA HAGUE école primaire URVILLE-NACQUEVILLE	3	affectation du 6ème, 7ème et 8ème emplois
LA HAYE école maternelle LA HAYE-DU-PUITS	4	retrait du 1er, 2ème, 3ème emploi et 4ème emploi
LA HAYE école primaire LA HAYE-DU-PUITS	4	affectation du 8ème, 9ème, 10ème et 11ème emplois (7ème, 8ème, 9ème, 10ème emplois hors enseignement spécialisé)
MORTAIN BOCAGE école maternelle MORTAIN	2	retrait du 1er et 2ème emplois
MORTAIN BOCAGE école primaire MORTAIN	2	affectation du 6ème et 7ème emplois (5ème et 6ème emplois hors enseignement spécialisé)
SOURDEVAL école maternelle	2	retrait du 1er et 2ème emplois
SOURDEVAL école primaire	2	affectation du 5ème et 6ème emplois

Signé : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Jean LHUISSIER



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Convention en date du 8 septembre 2017 de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment des arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets de département désigné sous le terme "délégants", d'une part,

et

La préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part.

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci sauf lorsque ce refus est prononcé par le service chargé du recueil du dossier au motif de l'absence d'échange avec le pays dont le titre est issu ou au motif d'incomplétude du dossier. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'échange de permis de conduire des personnes ayant déposé leurs dossiers dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier ou par la voie du téléservice de demande d'échange de permis de conduire. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.

- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre et saisit, en cas de fraude, le procureur placé près du tribunal dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant recueilli la demande.
- il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements, à l'exception de Paris.
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange,
- Il assure la défense de l'État devant les juridictions administratives. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégué d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il assure la délivrance des permis internationaux

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de La Loire-Atlantique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de La Loire-Atlantique :

- le secrétaire général de la préfecture La Loire-Atlantique,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable de la cellule lutte contre la fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégué

Le délégué exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 0 - SEP. 2017

La préfète de la région Pays de la Loire,
préfète de département de la Loire- Atlantique,
Délégataire



Nicole KLEIN

Le préfet du département
Délégrant



Jean-Marc LEBATHÉ

